

Fondation de prévoyance
WIFAG I Polytype



Annexe I

Plan de prévoyance

valable à partir du 01.01.2024

Au cas où des divergences devaient apparaître entre la version allemande du règlement et la traduction française, seul le texte original allemand fait foi.

Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes, même lorsqu'un seul genre grammatical est utilisé.

A. FONDEMENTS

1. Institution de prévoyance

- 1.1. La Fondation de prévoyance WIFAG/POLYTYPE (ci-après la «fondation») a pour but la prévoyance professionnelle et protège à cet effet les collaboratrices et les collaborateurs de Wifag-Polytype Holding SA et des entreprises affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'incapacité de gain ou de travail.

B. Définitions

2. Salaire déterminant

- 2.1. Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu contractuellement (y compris le 13^{ème} salaire).

Les parts variables suivantes sont prises en compte :

- primes d'équipe et primes similaires, ainsi que les éventuels bonus payés l'année précédente. Les modifications intervenant durant l'année sont également prises en compte. Des primes occasionnelles ne sont pas prises en compte.

Le salaire déterminant maximum est défini dans la notice complémentaire.

3. Montant de coordination

- 3.1. Le montant de coordination correspond au montant de coordination de la LPP (voir la notice complémentaire). Il est adapté au taux d'activité.

4. Salaire assuré

- 4.1. Le salaire assuré correspond au salaire déterminant moins le montant de coordination.

C. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

5. Garantie des prestations légales

5.1. Les prestations minimales légales sont toujours accordées, indépendamment des dispositions suivantes.

6. Âge de la retraite

6.1. L'âge de la retraite ordinaire est déterminé par de l'atteinte de l'âge de référence de l'AVS (Notice complémentaire).

6.2. Une retraite anticipée peut être demandée au plus tôt dès le 1er jour du mois qui suit celui de l'atteinte de l'âge de 60 ans. Une retraite anticipée dès le 1er jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge de 55 ans est possible en cas de restructuration économique.

6.3. La retraite peut être retardée au plus jusqu'à l'atteinte de 70 ans révolus.

7. Rente de vieillesse / Taux de conversion

7.1. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en multipliant l'avois de vieillesse disponible avec le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée.

7.2. Les taux de conversion des hommes et des femmes sont indiqués dans la table suivante :

Année de naissance	Hommes Âge de référence réglementaire	Hommes Taux de conversion	Femmes Âge de référence réglementaire	Femmes Taux de conversion
1947	65	6.90%		
1948	65	6.85%	64	6.85%
1949	65	6.80%	64	6.80%
1950	65	6.75%	64	6.75%
1951	65	6.70%	64	6.70%
1952	65	6.65%	64	6.65%
1953	65	6.60%	64	6.60%
1954	65	6.55%	64	6.55%
1955	65	6.50%	64	6.50%
1956	65	6.45%	64	6.45%
1957	65	6.40%	64	6.40%
1958	65	6.35%	64	6.35%
1959	65	6.30%	64	6.30%
1960	65	6.25%	64	6.25%
1961	65	6.20%	64 ans 3 mois	6.2375%
1962	65	6.20%	64 ans 6 mois	6.275%
1963	65	6.15%	64 ans 9 mois	6.2625%
1964	65	6.15%	65	6.30%
1965	65	6.10%	65	6.25%
1966	65	6.10%	65	6.25%
1967	65	6.05%	65	6.20%
1968	65	6.05%	65	6.20%
1969	65	6.00%	65	6.15%
1970	65	6.00%	65	6.15%
1971	65	6.00%	65	6.10%
1972	65	6.00%	65	6.10%
1973	65	6.00%	65	6.05%
1974	65	6.00%	65	6.05%
1975 et plus jeunes	65	6.00%	65	6.00%

L'âge correspond à celui atteint à la fin du mois de l'atteinte de l'âge révolu.

Les taux de conversion sont réduits, respectivement augmentés de 0,15 point de pour-cent par année d'anticipation ou de retardement. Les valeurs intermédiaires sont calculées linéairement.

8. Rentes pour enfant de retraité

- 8.1. La rente pour enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours par enfant et par an.

9. Rente d'invalidité

- 9.1. Le niveau de la rente d'invalidité complète se monte à 40% du salaire annuel assuré. Le délai d'attente est au minimum de 12 mois. Le droit à une rente naît au plus tôt après cessation du paiement du salaire ou du salaire de remplacement.

10. Rente pour enfant d'invalidé

- 10.1. Le niveau de la rente pour enfant d'invalidé se monte à 20% de la rente d'invalidité annuelle assurée. Le délai d'attente est de 12 mois. Le droit à une rente naît au plus tôt après cessation du paiement du salaire ou du salaire de remplacement.

11. Libération du paiement des cotisations / Temps d'attente

- 11.1. Après six mois d'incapacité de gain ou de travail pour cause de maladie ou d'accident, la personne assurée et l'entreprise sont exonérées du paiement des cotisations. Les bonifications de vieillesse sont fournies par la fondation jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ou de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

12. Rente de veuf(ve) / Rente de partenaire (option)

- 12.1. En cas de décès d'une personne assurée avant la perception de prestations de vieillesse, le montant de la rente annuelle de veuf(ve) ou de partenaire se monte aux deux-tiers de la rente d'invalidité assurée.
- 12.2. En cas de décès d'une personne au bénéfice de prestations de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint se monte au deux-tiers de la rente de vieillesse ou d'invalidité versée jusqu'alors à la personne décédée. Le droit à une rente de partenaire existe lorsque les conditions d'octroi étaient déjà remplies avant la perception de la rente de vieillesse.

13. Rentes d'orphelin

- 13.1. En cas de décès d'une personne assurée avant la perception de prestations de vieillesse, le montant de la rente annuelle d'orphelin se monte à 20% de la rente d'invalidité assurée par enfant.
- 13.2. En cas de décès d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, le montant de la rente annuelle se monte par enfant à 100% de la rente pour enfant de retraité, respectivement d'invalidé versée jusqu'alors.

14. Capital-décès / Capital de décès complémentaire

- 14.1. En cas de décès d'une personne assurée active, l'avoir de vieillesse disponible est versé, après déduction de la valeur actuelle des prestations pour survivants, sous la forme d'un capital-décès.
- 14.2. Le capital-décès correspond au moins aux sommes de rachats supplémentaires apportées par l'assuré depuis l'entrée dans la Fondation selon l'art. 38 du Règlement de prévoyance, avec les intérêts, diminuées d'éventuels retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et d'un éventuel prélèvement à la suite d'un divorce

D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE ET FINANCEMENT**15. Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré**

15.1. Pour la constitution de l'avoir de vieillesse, les bonifications de vieillesse annuelles suivantes, fixées en pour cent du salaire assuré, sont versées pour chaque assuré en fonction de son âge:

Âge LPP hommes/ femmes	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55	56	57	58	59	60	61 - 70
Bonifications de vieillesse	0%	9%	13%	19%	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%

16. Financement/ Modalités de paiement

16.1. En fonction de leur âge, les personnes assurées paient les cotisations suivantes, fixées en pour cent du salaire assuré:

Âge LPP hommes/ femmes	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55	56	57	58	59	60	61 - 70
Cotisations d'épargne	0%	3.5%	5%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%

16.2. L'employeur verse les cotisations suivantes:

Âge LPP hommes/ femmes	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55	56	57	58	59	60	61 - 70
Cotisations d'épargne	0%	3.5%	5%	10%	14%	15%	16%	17%	18%	18%	18%

L'entreprise crédite mensuellement ses cotisations ensemble avec celles des collaborateurs.

16.3. La Allgemeine Fürsorgestiftung WIFAG / POLYTYPE finance les cotisations suivantes:

Âge LPP hommes/ femmes	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55	56	57	58	59	60	61 - 70
Cotisations d'épargne	0.0%	2%	3%	4%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%

La Allgemeine Fürsorgestiftung WIFAG / POLYTYPE crédite mensuellement les cotisations.

16.4. Les charges d'assurance, les frais administratifs et les adaptations légales au renchérissement ainsi que pour les contributions légales au Fonds de garantie sont prises en charge par la Fondation elle-même.

17. Rachat d'années de cotisation et augmentations de prestations

- 17.1. La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse théorique et le solde de l'avoir de vieillesse à la date du rachat. L'avoir de vieillesse théorique, toujours calculé au 31 décembre, s'obtient en multipliant la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous par le salaire assuré. En cas de rachat en cours d'année, la valeur du tableau ci-dessous est interpolée de manière linéaire pour le calcul de l'avoir de vieillesse théorique.

Alter versicherte Person	In % des versicherten Lohns	Alter versicherte Person	In % des versicherten Lohns
65 - 70	830.0%	44	243.4%
64	795.0%	43	218.1%
63	759.6%	42	202.1%
62	724.7%	41	186.3%
61	690.3%	40	170.7%
60	656.5%	39	155.4%
59	623.2%	38	140.3%
58	590.3%	37	125.4%
57	557.9%	36	110.7%
56	526.0%	35	96.3%
55	494.6%	34	86.0%
54	468.6%	33	75.9%
53	443.0%	32	65.9%
52	417.7%	31	56.1%
51	392.8%	30	46.4%
50	368.3%	29	36.8%
49	344.1%	28	27.4%
48	320.3%	27	18.1%
47	296.8%	26	9.0%
46	273.7%	25	0.0%
45	250.9%		

18. Adaptation générale des rentes

- 18.1. Les rentes seront augmentées de 1 % par année, tant que la Allgemeine Fürsorgestiftung WIFAG / POLYTYPE en finance les coûts.

19. Adaptation supplémentaire des rentes à l'évolution des prix

- 19.1. Le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance WIFAG/POLYTYPE analyse annuellement si et dans quelle proportion il peut être procédé à une adaptation supplémentaire des rentes courantes à l'évolution des prix. Les destinataires en seront informées de manière appropriée.

E. ENTREE EN VIGUEUR

- 20.1. La présente annexe fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Elle a été approuvée par le Conseil de fondation le 21.11.2023 et entre en vigueur le 01.01.2024.
- 19.2. En cas d'incertitudes résultant de différences de formulation entre l'annexe I et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance prévalent.